Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 116 433 du 27 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013 par télécopie à 10H 32' par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, *« de l'exécution de la décision du 27 aout 2013 d'irrecevabilité d'une demande d'application de l'article 9 bis notifiée le 13.12.2013, {de la décision} du 12.12.2013, annexe 13 septies assortie d'une annexe 13 sexies »*.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 décembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 27 décembre 2013 à 10h30.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 5 juillet 2010.

1.3. Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 juillet 2012.

1.4. Le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), le 9 août 2012.

1.5. Par une requête introduite le 14 août 2012, le requérant a introduit un recours contre la décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 25 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile délivré le 9 août 2012 .

1.6. Ce recours a fait l'objet d'un arrêt n° 106 336 du Conseil le 4 juillet 2013 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour absence de crédibilité, lacunes et incohérences dans le récit et dans les conditions de détention du requérant et concluant à l'irrecevabilité du recours en tant qu'il visait l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), délivré le 9 août 2012 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté. Le requérant introduira un recours au Conseil d'Etat, recours qui se solde par une ordonnance de non admissibilité n° 9.875 du 27 août 2013.

1.7. Le 15 février 2013, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour la base de l'article 9*bis* de la Loi, demande qui est complétée le 31 juillet 2013 et fondée sur la longueur du séjour, la cohabitation avec Mme { M.B.} en séjour légal (carte C), le long délai de traitement de sa demande d'asile et la possession d'un contrat de travail.

1.8. Le 16 août 2013, il est mis en possession d'un nouvel ordre de quitter le territoire et un nouveau délai pour quitter le territoire de dix jours, soit le 5 septembre 2013.

1.9. Le 27 août 2013, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, décision non assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui sera notifiée le 13 décembre 2013.

1.10. Il résulte d'un document de synthèse d'un appel téléphonique du 28 novembre 2013 entre la partie adverse et l'administration communale de Liège que le requérant avait été convoqué le 4 septembre 2013 afin de se voir notifier le rejet de la demande de regularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi mais que ce dernier ne s'est pas présenté.

1.11. En date du 11 décembre 2013, il fait l'objet d'un contrôle administratif d'étranger et est intercepté à la demande du SEFOR, pour être placé au centre fermé pour illégaux afin de procéder à son identification en vue de son retour dans son pays d'origine.

1.12. Le 12 décembre 2013, il fait une déclaration de cohabitation légale enregistrée à l'administration communale de Liège.

1.13. La partie défenderesse prend, en date du 12 décembre 2013, une annexe 13*septies*, ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une annexe 13*sexies*, interdiction d'entrée. Ces décisions sont notifiées à la même date

1.14. La décision du 28 août 2013 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* est motivée comme suit :

« *Je vous informe que la requête est irrecevable.*
MOTIFS : ***Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle****.*
L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par sa volonté de travailler, par la connaissance du français, du néerlandais ainsi que l'allemand et les formations suivies (cours de néerlandais, chef d'entreprise et électricité). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments

n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001. n 100 223; CCE, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé produit un contrat de travail signé avec la Société t< D. ». Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Ensuite, il déclare cohabiter avec Madame M. B. en séjour légal. Or cet élément ne dispense pas l'intéressé de se conformer à la législation en matière de d'accès et de séjour et de lever les autorisations requises. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Enfin, il invoque la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile (3 ans) comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E.. 24 oct 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE., 26 nov. 2002, n"112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.
Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

1.15. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 12 décembre 2013 (annexe 13*septies*) est motivé comme suit:

« […]

MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

***Article 7, alinéa 1** :*
[x] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

[X] En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le j territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
[x] En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:
[x] article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire 30 jours qui lui a été notifié le 16/08/2012 et au nouveau délai pour quitter le territoire 10 jours qui lui a été accordé le 05/09/2013.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 05/07/2010. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 04/07/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 08/07/2013. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies 30 jours). Le 16/08/2012 et un nouveau délai pour quitter le territoire de 10 jours le 05/09/2013.

Les 15/02/2013 et 31/07/2013, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 27/08/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12/12/2013 (sans ordre de quitter le territoire).

L'intéressé déclare également cohabiter avec Madame M. B. en séjour légal. Or cet élément ne dispense pas l'intéressé de se conformer à la législation en matière de d'accès et de séjour et de lever les autorisations requises.

Le 11/09/2012, l'intéressé a été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 16/08/2012 (30 jours) et un nouveau délai pour quitter le territoire de 10 jours le 05/09/2013.
L'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.
L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980
sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.
L'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure

[…] ».

1.16. L'interdiction d'entrée du 12 décembre 2013 (annexe 13*sexies*) est motivée comme suit :

« *La décision d'éloignement du **12.12.2013** est assortie de cette interdiction d'entrée.* [(1)]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*[x]En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **trois ans,** parce que:*
□ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
[x] 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Une interdiction d'entrée de trois ans est imposée à l'intéressé car il n'a pas respecté son obligation de retour. Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16/08/2018 ainsi qu'au nouveau délais de 10 jours lui accordé le 05/09/2013.
De plus, l'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Le requérant n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner son pays d'origine et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.
Enfin, l'intéressé déclare cohabiter avec Madame M. B. en séjour légal (Carte B valable). Néanmoins, cet élément ne dispense pas l'intéressé de se conformer à la législation en matière de d'accès et de séjour et de lever les autorisations requises.
Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

[…] ».

1.17. Le 16 décembre 2013, il adresse à la partie adverse une attestation médicale faisant état que ce que Madame [M.B.] est enceinte et que l'accouchement est prévu le 23 mars 2014.

2. Objet du recours

2.1. La partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de la décision du 27 août 2013, concluant à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) prise le 12 décembre 2013. Son recours vise donc trois actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la Loi que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13*septies*). De surcroît, en l'espèce, le troisième acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au second acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *la décision d'éloignement du 12.12./2013 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces deux décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse où le recours ne portait que sur ces deux actes, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

2.2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire. Il convient toutefois de rappeler que le premier acte attaqué est une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation sur la base de l'article 9*bis*, décision qui n'est assortie d'aucune mesure de contrainte.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes. Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit supra, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

Or, l'annexe 13*septies* fait mention expresse de ce qu'en dates du 15 février 2013 et 31 juillet 2013, le requérant a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9*bis* de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 27 août 2013 décision qui a été notifiée à l'intéressé le 12 décembre 2013 (sans ordre de quitter le territoire).

Il y a lieu de conclure à la connexité des trois décisions querellées, l'une faisant référence à l'autre et de les examiner conjointement.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"*Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible.*"

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"*Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables.*"

3° L'article 39/85, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"*Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit*

pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.
(...)
Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

3.2.3. L'article 39/83 de la Loi implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la Loi, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même Loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette Loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la Loi, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la Loi, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la Loi. Dans ce

cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la Loi.

3.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. L'examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies)* et la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 27 août 2013

4.1. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

4.1.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant le 12 décembre 2013 et notifié le même jour.

4.1.2. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 16 août 2013, annexe 13*quinquies*.

4.1.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.1.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 16 août 2013. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

4.1.5. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.1.6.1. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

4.1.6.2. En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

4.1.6.3. La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

4.1.6.4. Ceci doit donc être vérifié *in casu.*

4.1.7. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans ses moyens et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.1.7.1. En ce qui concerne la violation de l'article 8 CEDH.

4.1.7.1.1. La partie requérante invoque ce qui suit :

« […] *Le requérant a introduit conformément à la loi, une demande d'application de l'article 9bis sur base de la cohabitation légale. Que cette cohabitation a duré plus d'un an avant l'introduction de la demande, comme l'exige la loi. Qu'en outre cette cohabitation a mené à la conception d'un enfant qui doit naître au mois de mars 2014. Attendu que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire aurait pour conséquence évidente, l'absence du père à la naissance de l'enfant et dans les mois à venir. Attendu que cela est d'autant plus évident que l'ordre de quitter le territoire est accompagné d'une interdiction d'entrée de trois ans, interdisant ainsi au père de vivre avec son épouse, et son enfant pour une durée de trois ans et alors même que la mère attend sa naturalisation dans les prochains jours.*

[…] ».

4.1.7.1.2. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.7.1.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'avant la prise des actes attaqués, la partie requérante a introduit, par courrier du 22 juillet 2013, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 27 août 2013.

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission. Il ressort du dossier administratif qu'avant de prendre l'ordre querellé, la partie défenderesse s'était déjà prononcée sur l'implication d'un départ ponctuel du requérant sur la vie familiale qu'il invoque. Dans sa décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, du 27 août 2013, la partie défenderesse considère :
« *Il déclare cohabiter avec Madame M. B. en séjour légal. Or cet élément ne dispense pas l'intéressé de se conformer à la législation en matière de d'accès et de séjour et de lever les autorisations requises. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie ».*

Il ne ressort d'aucune pièce précédant les décisions querellées qu'une modification de la situation familiale invoquée puisse donner lieu à un autre examen.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse s'est livrée à un examen de mise en balance des intérêts en présence et ce au regard de l'article 8 de la CEDH avant de prendre les décisions attaquées. En termes de recours, la partie requérante ne remet nullement en doute l'examen ainsi opéré. La partie défenderesse n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

Le moyen pris de la violation de l'article 8 n'est pas sérieux.

5. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la Loi et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté prima facie à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

5.2. L'appréciation de cette condition.

5.2.1. Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose ce qui suit :

« *Attendu qu'il y a risque de préjudice grave et difficilement réparable. Attendu que l'exécution de la décision compromettrait gravement la vie familiale, empêchant les 'cohabitants légaux', assimilés aux époux, de vivre leur vie de cohabitant, et empêchant le père de s'occuper de l'enfant à naître, pendant une période de minimum 3 ans* ».

Le Conseil rappelle qu'il a été répondu à la demande d'autorisation de séjour du requérant et qu'il est toujours loisible au requérant de lever les autorisations requises à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Le Conseil observe que le requérant n'a jugé utile de porter à la connaissance de la partie adverse la naissance prochaine de son enfant, qu'en date du 16 décembre 2013, alors qu'il était déjà en centre fermé pour illégaux, soit postérieurement aux actes attaqués.

S'agissant de ce nouvel élément, le Conseil estime qu'il est loisible au requérant d'introduire une nouvelle demande *ad hoc* et qu'il ne lui appartient pas de combler les carences de la partie requérante.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il n'a pas été satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

6. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*)

6.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

6.2. Première condition : l'extrême urgence .

6.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la Loi, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

6.2.2. L'appréciation de cette condition.

6.2.2.1. La partie requérante allègue ce qui suit :

« […]

L'urgence est manifeste, même si le recours est introduit dans les 15 jours. En effet, suite à L'arrestation et la notification du refus de 9 bis lors de l'arrestation et du dépôt au centre fermé, le requérant a introduit une demande de remise ne liberté, fondée sur la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde. Cette demande a été rejetée, sans répondre à cet élément de droit, la Chambre du Conseil estimant ne pouvoir statuer en opportunité, alors qu'il s'agit bien d'un point de droit.

Attendu que le requérant n'a d'autre recours que s'adresse au CCE, dès la notification du refus de la Chambre du conseil afin de statuer en droit sur la légalité de l'ordre de quitter le territoire et donc {texte illisible}

Attendu que l'urgence persiste tant que le requérant est détenu en vue de son rapatriement et que des mesures d'exécution se poursuivent

[…] ».

6.2.2.2. Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans. De plus, le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la Loi, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 12 décembre 2013 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

6.2.2.3. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille treize par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A .IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M.-L. YA MUTWALE